



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Croignon (Gironde)**

n°MRAe 2020ANA20

dossier PP-2019-9211

Porteur du Plan : Commune de Croignon

Date de saisine de l'autorité environnementale : 25 novembre 2019

Date de la contribution de l'agence régionale de santé : 10 décembre 2019

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 février 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

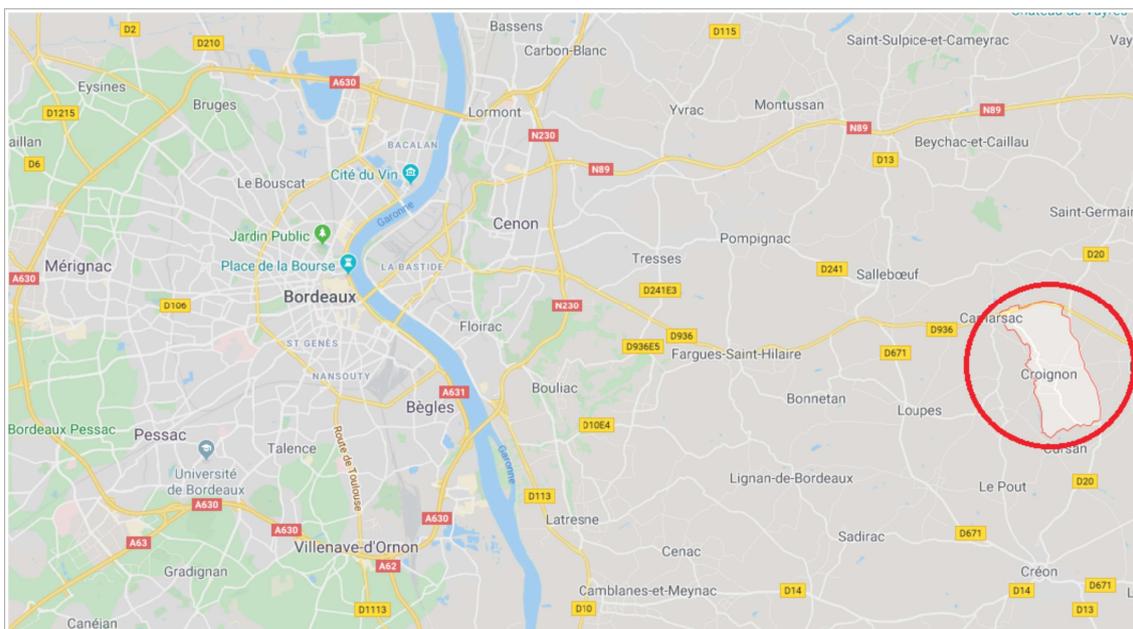
La commune de Croignon est située dans le département de la Gironde, à une vingtaine de kilomètres à l'est de Bordeaux. Elle comptait 618 habitants en 2016 sur un territoire de 462 hectares.

La commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise. Elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 février 2019 qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et de l'avis¹ 2018ANA105 du 28 août 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE). La commune a décidé d'engager la procédure de révision allégée n°1 de son PLU afin de permettre l'accueil d'une activité agricole au sein d'un espace actuellement classé en zone naturelle protégée Np.

À la suite d'un examen au cas par cas, le projet de révision allégée n°1 a été soumis à évaluation environnementale par une décision² du 23 septembre 2019 de la MRAE. La soumission à évaluation environnementale était motivée notamment par le manque d'analyses à l'échelle territoriale des incidences potentielles, sur le site Natura 2000, des projets admis par le projet de révision allégée.

Le projet de révision allégée n°1 du PLU a donc fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application des articles L 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Le présent avis de la MRAE porte sur les dispositions de cette révision allégée.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre à la collectivité, ainsi qu'au public de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences du PLU sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu compenser les incidences négatives.



Localisation de la commune de Croignon (Source : google maps)

1 Avis n°2018ANA105 consultable à l'adresse internet suivante :

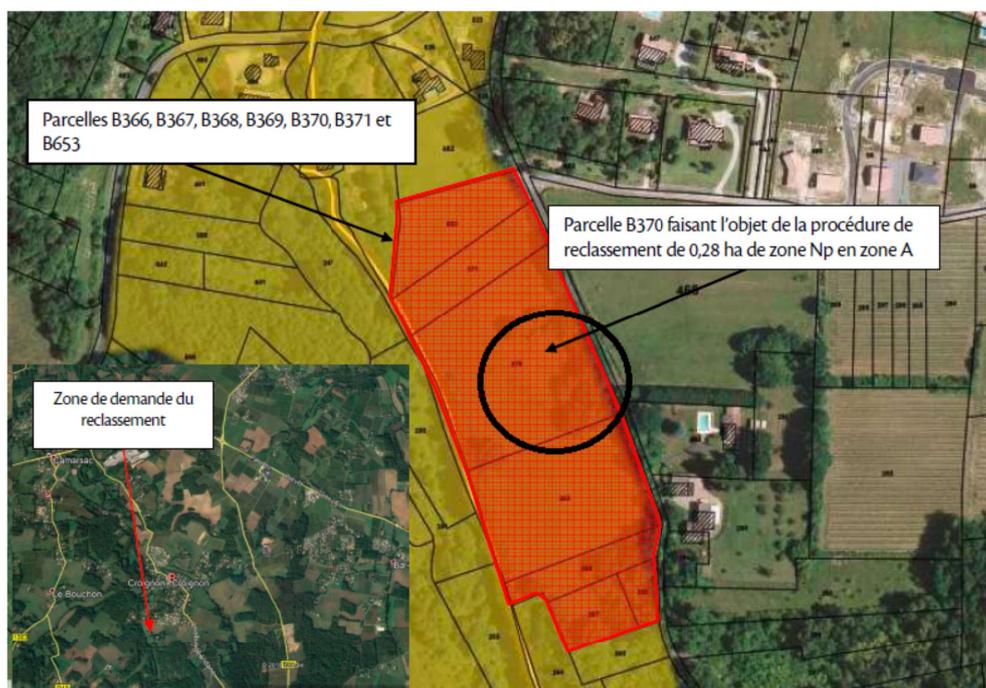
http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6790_r_plu_croignon_33_dh_mls_signe.pdf

2 Décision n°2019DKNA282 consultable à l'adresse internet suivante :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2019_8751_ra1_plu_croignon_dh_mls_mrae_signe.pdf

II. Objet de la révision allégée n°1

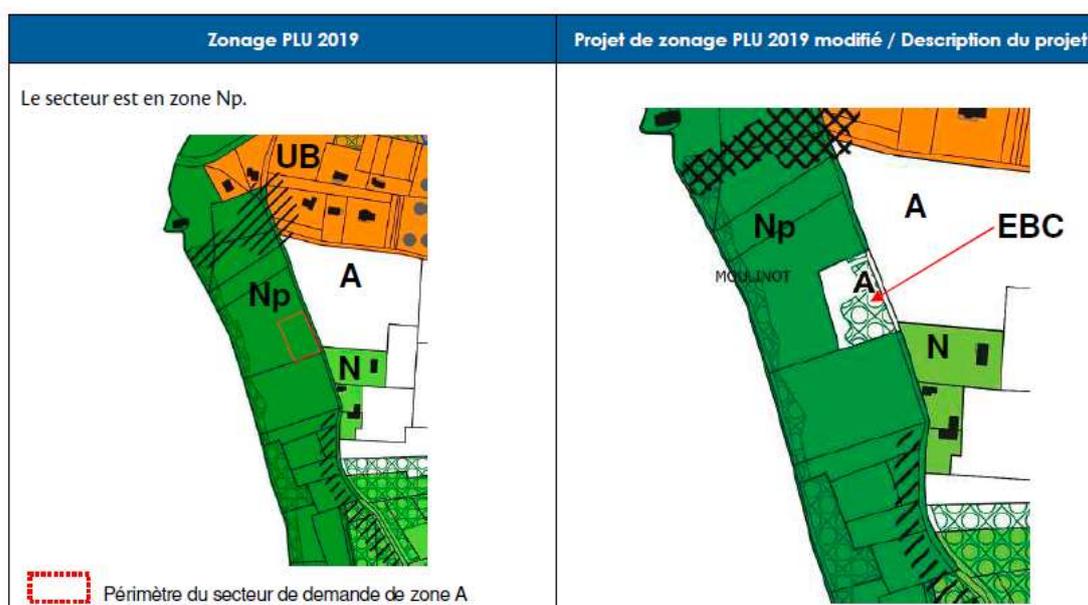
La collectivité souhaite permettre le développement d'une activité agricole sur un secteur de 2,6 hectares (en rouge sur la carte ci-après) actuellement classé en zone naturelle protégée Np inconstructible. La révision allégée n° 1 porte sur une partie de ce secteur, soit 0,28 hectares sur la zone encerclée en noir, pour permettre la réalisation de constructions en lien avec cette activité agricole.



Secteur de projet (Source: notice explicative)

Les constructions envisagées sur le secteur faisant l'objet de la procédure de révision allégée n°1, notamment une maison d'habitation, sont situées au lieu dit Moulinot au sud du bourg, à proximité du cours d'eau du Gestas. Le dossier indique en complément que les nouvelles constructions devront recourir à l'assainissement autonome.

La révision allégée n°1 propose de reclasser ce secteur en zone agricole A et de protéger les boisements situés sur ce secteur par une trame d'espaces boisés classés (EBC). La commune envisage de modifier le règlement graphique du PLU comme présenté ci-après :



Projet de modification du règlement graphique (Source: notice explicative)

Le secteur de 0,28 hectares concerné par la révision allégée est situé dans le site Natura 2000 du *réseau hydrographique du Gestas* référencé FR7200803 au titre de la directive « Habitats, faune, flore », et dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de la vallée du Gestas. Le site Natura 2000 vise notamment la préservation d'habitats alluviaux favorables au Vison d'Europe et constitue un corridor écologique pour des espèces piscicoles d'intérêt communautaire. La vallée du Gestas est en outre un territoire de grand intérêt pour les chiroptères.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU a fixé comme objectif la préservation des continuités écologiques. En cohérence, les continuités écologiques identifiées le long du cours d'eau du Gestas sont protégées par un classement en zone naturelle protégée Np dans le PLU en vigueur. Cette zone Np correspond au périmètre du site Natura 2000.

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée

Le reclassement de ce secteur en zone agricole A encadré par le PLU peut permettre l'implantation de tout type de construction, installation ou exploitation agricole. Le dossier renvoie en effet à une conformité des futures constructions aux dispositions réglementaires de la zone A définies dans le PLU en vigueur. Cet encadrement par le PLU est incomplètement exploré dans le dossier présenté. Aucune analyse des incidences sur l'environnement n'est présentée dans le dossier au regard des dispositions réglementaires de la zone A du PLU en vigueur, notamment en termes d'implantation et de dimensionnement.

De plus, le dossier ne fournit pas de carte d'aptitude à l'assainissement autonome. Des précisions mériteraient d'être apportées pour connaître les capacités épuratoires des sols sur ces espaces et évaluer les incidences potentielles sur la qualité de l'eau.

La MRAe recommande de compléter la notice explicative par une analyse qui devrait, en particulier, permettre de garantir l'absence d'incidences sur l'environnement et notamment sur le Gestas, des futures constructions en matière de gestion des eaux usées, des eaux pluviales et d'insertion paysagère.

Par ailleurs, si le dossier évoque les risques naturels liés aux mouvements de terrain sur la commune de Croignon, il ne mentionne pas les risques d'inondation par débordement du cours d'eau du Gestas et par remontée de nappe phréatique. **La MRAe recommande de prendre en compte dans le dossier les impacts liés à ces risques.**

Le dossier comprend une notice explicative qui ne comporte pas d'évaluation des incidences du projet de révision allégée sur le site Natura 2000. Le dossier se contente en effet de fournir des éléments relatifs à une demande de retournement de prairies sur le secteur de 2,6 hectares au bord du Gestas en site Natura 2000 en prévision de la mise en œuvre d'un verger et d'un jardin potager.

En outre, si la notice explicative spécifie que l'ensemble du secteur présente un enjeu environnemental fort à majeur, aucun inventaire écologique ni aucune investigation des zones humides ne sont fournis. Le dossier ne contient pas d'information sur le corridor écologique identifié le long du cours d'eau du Gestas, ni d'évaluation de sa fonctionnalité à l'échelle du territoire. **La MRAe estime que ces éléments permettraient d'établir le rôle éventuel du secteur vis-à-vis du site Natura 2000 et plus précisément son degré de relation fonctionnelle.**

Le dossier ne présente aucune analyse des incidences de l'activité agricole envisagée à l'occasion du projet sur le site Natura 2000. La notice indique pourtant en conclusion que la révision allégée n°1 n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement. **La MRAe estime que le dossier n'apporte pas les éléments suffisants pour démontrer cette affirmation. Il est attendu des données d'inventaire plus précises pour identifier les enjeux du site et une étude des relations fonctionnelles avec le site Natura 2000.**

La MRAe examine également le projet de modification simplifiée n°1 du PLU que mène en parallèle la commune de Croignon, et qui envisage également le reclassement en zone agricole d'un secteur situé à proximité du site Natura 2000 du *réseau hydrographique du Gestas* actuellement classé en zone naturelle N. La MRAe rappelle que les évolutions apportées au document d'urbanisme communal ne doivent pas être susceptibles d'entraîner une érosion progressive de la biodiversité. **La MRAe considère que l'analyse des incidences potentielles doit être appréciée à l'échelle territoriale pour prendre en compte les impacts cumulés potentiels de l'ensemble des projets.**

Dans le cadre du projet de révision allégée n°1 du PLU de Croignon, la MRAe demande de compléter la notice explicative valant rapport de présentation par l'intégration d'une évaluation des incidences Natura 2000 afin de s'assurer que la mise en œuvre du projet de révision allégée ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et espèces qui ont justifié la désignation du site.

Enfin, le dossier indique avoir étudié la possibilité d'une implantation du projet dans une zone agricole adjacente. La MRAe recommande d'indiquer les solutions alternatives envisageables pour une implantation du projet sur la commune. Au regard des enjeux du site, la MRAe estime en effet qu'il est nécessaire d'identifier prioritairement les secteurs à vocation agricole ou urbaine susceptibles d'accueillir le projet dans une perspective de préservation du site Natura 2000. Le dossier devrait ainsi être complété par un exposé des alternatives étudiées, en explicitant les facteurs de choix, pour comprendre la mise en œuvre de la démarche d'évaluation environnementale dans la construction du projet communal.

IV. Synthèse de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Croignon a pour objet de réduire la protection d'une zone naturelle en reclassant en zone agricole A un secteur situé actuellement en zone naturelle Np.

La MRAe considère que cette évolution n'est pas suffisamment justifiée. Elle estime que le projet de révision allégée n°1 est susceptible de porter atteinte aux mesures de protection mises en œuvre à l'occasion du PLU approuvé en 2019, notamment du point de vue des enjeux de préservation des continuités écologiques du site Natura 2000.

L'absence d'inventaire de terrain ne permet pas d'évaluer les incidences potentielles du projet sur les espèces du site Natura 2000, notamment en l'absence d'investigations permettant de caractériser l'utilisation du site par les espèces associées aux zonages de protection et d'inventaire.

Une démarche d'évitement élargie, incluant l'analyse de solutions alternatives d'implantation du projet est attendue. Le dossier devrait démontrer la nécessité de cette révision au regard des zones agricoles déjà identifiées dans le PLU en vigueur. Les modifications du règlement graphique envisagées pour la zone naturelle nécessitent des justifications sur l'absence d'incidences significatives sur l'environnement des nouveaux choix opérés.

En l'état actuel du dossier, la MRAe considère que la prise en compte des enjeux environnementaux est insuffisante.

À Bordeaux, le 13 février 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON